

DÉCRET N° 2023 – 325 DU 21 JUIN 2023
portant mesures spéciales de promotion de l'emploi et
de l'entrepreneuriat des personnes handicapées.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Bénin le 08 novembre 2011 ;
- vu** la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-606 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juin 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

En application des dispositions des articles 39, 40, 41 et 43 de la loi n° 2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin, le présent décret fixe les mesures spéciales de promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat des personnes handicapées.

Article 2

Il est appliqué des conditions spéciales d'accès aux concours et tests de recrutement dans les emplois salariés publics et privés au profit des personnes handicapées.

Ces conditions spéciales sont relatives à :

- la majoration de cinq (5) ans de la tranche d'âge requise ;

- la réservation d'un quota de 5% de l'effectif des places mises aux concours pour les emplois publics en tenant compte de leurs capacités et compétences.

Article 3

Les critères de candidature excluant les personnes handicapées lors des concours et tests de recrutement aux emplois publics et privés sont proscrits.

Toutefois, le recrutement dans les emplois ou les corps de métier spécifiques nécessitant des aptitudes physiques et des facultés sensorielles particulières avérées, y déroge.

Article 4

L'Etat prend en charge le paiement des cotisations patronales dues par l'entreprise qui emploie une personne handicapée selon le taux d'incapacité mentionné sur sa carte d'égalité des chances.

Article 5

L'Etat appuie toute entreprise individuelle créée par des personnes handicapées.

Les coopératives de production et les petites et moyennes entreprises regroupant exclusivement des personnes handicapées bénéficient des mêmes mesures.

L'appui de l'Etat à la création d'entreprise individuelle ou de coopérative de production et de petite et moyenne entreprise comprend :

- la mise à disposition d'un personnel d'encadrement pour les formalités de création, le montage de plan d'affaires, la réalisation des études de faisabilité et la conduite de la formation initiale ;
- la mise à disposition de zones aménagées par l'État et les collectivités locales au profit des promoteurs concernés ;
- l'accès aux financements des structures publiques de développement.

Les frais liés à la mise à disposition de ce personnel d'encadrement sont à la charge de l'Etat.

Article 6

Les entreprises créées par les personnes handicapées sont exonérées des frais et des taxes liées à la formalisation.

Article 7

L'entreprise créée par une personne handicapée bénéficie d'exonérations totales ou partielles, temporaires ou permanentes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 8

Les personnes présumées responsables de la violation des dispositions du présent décret, sont poursuivies et punies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

Il est créé auprès du ministère en charge des Personnes handicapées un fonds de soutien aux initiatives entrepreneuriales des personnes handicapées.

Un arrêté du ministre chargé des Personnes handicapées précise les conditions d'octroi desdits appuis.

Article 10

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

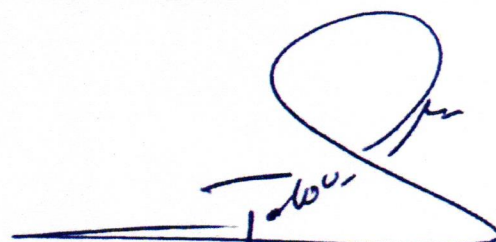
Article 11

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

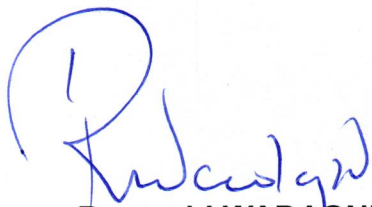
Fait à Cotonou, le 21 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Véronique TOGNIFODE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



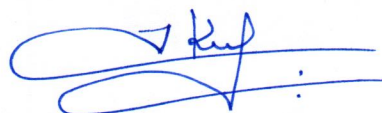
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MASM : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ;
MTFP : 2 ; MIC : 2 ; MPMEPE : 2 ; AUTRES MINISTERES : 16 ; SGG : 4 ; JORB : 1.